

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2586 du 7 novembre 2018
portant agrément d'un organisme de formation**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande présentée par le M. le Directeur du centre hospitalier de SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) en vue d'obtenir l'agrément de leur centre de formation incendie afin de dispenser les formations initiales ou recyclages de niveau SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3.

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges en date du 23 octobre 2018.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Le centre de formation incendie du centre hospitalier, sis 26 rue du nouvel hôpital à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) est agréé pour dispenser les formations initiales ou recyclages de niveau SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° **0010**.

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'agrément répondent aux obligations de l'article 12 du décret du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - L'organisme agréé devra aviser le préfet, de tout élément modifiant le contenu de la demande initiale.

./.

Article 4 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Che du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 7 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Imed BENTALEB

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2156/2018
portant règlement intérieur de la commission locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Consommation, notamment son article L811-1 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133 15 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L332-5 ;
- VU le Code du Travail, notamment son article L2121-1 et L2151-1 ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté n° 1879/2017 portant création de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;
- VU l'arrêté n° 1632/2018 modifiant l'arrêté n° 1879/2017 portant création de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P).
- VU l'approbation de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes en date du 13 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 1 : **composition de la commission**

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission est composée d'un collège :

- de représentants de l'État (président et membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein des services de l'État dans le domaine des transports, de la sécurité, de la santé et de la concurrence ou de la consommation) ;
- de représentants de professionnels sectoriels du T3P, dont le nombre de membres est égal à celui du collège des représentants de l'État ;
- de représentants des collectivités territoriales dont le nombre de membres est égal à celui du collège des représentants de l'État ;
- de représentants de consommateurs, des usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière dont le nombre total des représentants ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État ;
- de personnes qualifiées permettant d'apporter des éléments significatifs dans le traitement des dossiers. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

La présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : **durée du mandat**

La durée du mandat est de trois ans.

Article 3 : **fin du mandat**

Le président peut, sur décision motivée ou après le vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné) ou par le règlement intérieur de la commission. Il est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

MODALITES DE CONVOCATIONS DES MEMBRES

DE LA COMMISSION

Article 4 : ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Article 5 : convocation

La commission se réunit sur convocation de son président.

Cette convocation est envoyée par courrier électronique à tous les membres de la commission (titulaires et suppléants). Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Dans un souci d'organisation, les membres de la commission indiquent par retour de courrier électronique leur présence ou leur absence à cette réunion.

Article 6 : fréquence des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an.

MODALITES PRATIQUES DE LA REUNION DE LA COMMISSION

Article 7 : vérification du quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et mentionnant qu'aucun quorum n'est spécifié.

Article 8 : invitation de personnes qualifiées

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues n'ont pas le droit de vote

Article 9 : vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 10 : procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion. Il indique les nom et qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu.

Le procès-verbal rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à tous les membres de la commission.

ROLE DE LA COMMISSION

Article 11 : compétence de la commission

Le champ de compétence de cette commission est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

L'avis de la commission a un caractère consultatif.

La commission établit son règlement intérieur.

La commission établit un rapport annuel transmis avant le 1^{er} juillet de chaque année au Ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à l'Observatoire national des T3P.

La commission peut demander des éléments statistiques.

La commission dispose de sections spécialisées en matière disciplinaire dans les conditions précisées aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

La commission dispose de sections restreintes dédiées aux affaires propres dans les conditions précisées aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

Article 12 : rédaction d'un rapport annuel

Le rapport annuel aborde les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, en prenant en considération l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L322-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différentes organisations professionnelles.

Le rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur présentée par les membres de la commission.

Article 13 : la commission peut demander des éléments statistiques

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, s'agissant notamment :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments des centres de formation ;
- des résultats des centres de formation ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L3124-11 du Code des Transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des T3P.

Article 14 : la commission émet des avis

La commission rend des avis notamment sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés, sur tout acte ou projet d'acte réglementaire sur des documents de planification ayant un impact sur le transport de son ressort géographique et sur les éléments du rapport annuel.

La commission rend des avis sur tout autre acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

LES SECTIONS SPECIALISEES EN MATIERE DE DISCIPLINE

Article 15 : composition des sections spécialisées en matière de discipline

La commission comprend trois sections spécialisées en matière de discipline propres aux taxis, VTC et aux véhicules motorisés de deux ou trois roues.

Chaque section est composée à parts égales de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels de la profession concernée.

Article 16 : les conditions de consultation des sections disciplinaires

Le président de la commission locale consultative doit être saisi par courrier ou par mail de tout dossier pouvant conduire à une sanction disciplinaire.

Les membres ont alors 15 jours pour formuler des remarques sur cette proposition. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable à la proposition transmise.

Une réunion plénière de la section disciplinaire sera organisée au moins une fois par an et permettra de formaliser dans un compte-rendu l'ensemble des décisions disciplinaires prises au cours de l'année.

Article 17 : sanctions

Conformément à l'article L3124-11 du Code des Transports « en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle ».

SECTIONS RESTREINTES

Article 18 : la commission comprend trois sections restreintes dédiées aux affaires propres respectives aux taxis, VTC et aux véhicules motorisés 2 ou 3 roues.

Article 19 : chaque formation est composée à parts égales de membres du collège de l'État, de membres du collège des professionnels de la profession concernée, de membres du collège des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants du collège des consommateurs.

MODIFICATION DU NOMBRE DES AUTORISATIONS

DE STATIONNEMENT PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Article 20 : les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 21 : la commission émet un avis sur la modification du nombre d'autorisations de stationnement qui peut ou non être suivi par l'autorité compétente.

Article 22 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, les autorités compétentes en matière d'autorisations de stationnement de taxi et les autorités organisatrices de transport sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le **22 NOV. 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



Imed BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication